

Le nouveau Code forestier, la fragilisation de la législation sur l'environnement et l'attaque des Territoires indigènes

Si rien ne change, l'année 2012 sera celle du plus grand recul des questions indigènes et environnementales au Brésil. Cette année-là un groupe de députés fédéraux liés aux intérêts de l'agro-industrie, qui s'est intitulé "ruraliste", agit de façon concertée pour approuver deux changements de la législation sur les terres qui n'ont pour but que de favoriser la déforestation et la dégradation de l'environnement.

Ils parvinrent au terme de la discussion d'une proposition de loi sur un "**nouveau Code forestier**" qui doit légiférer sur l'usage des terres et s'applique aux "zones de préservation permanente" :

- zones de forêts fragiles, localisées dans des régions à risque comme les sources et les rives de l'amont des cours d'eau, les *restingas* (bancs de sables) et *manguezais* (*mangliers, zones de végétation inondées*), les sommets de collines, entre autres;
- les zones de "réserve légale" c'est-à-dire les zones couvertes de végétation primaire dans les propriétés rurales, délimitées selon leur localisation géographique.

Ainsi, dans l'Amazonie légale, la loi établit que le minimum de la réserve légale dans les zones de forêt est de 80 % de la propriété, de 35 % dans le *cerrado* (savane du centre du pays), de 20% dans les *campos gerais* (prairies boisées du sud du pays, surtout du Paraná) et seulement de 20 % dans le reste du pays. Par ailleurs, la loi use d'artifices pour modifier radicalement ces limites, l'une de ces modifications étant de permettre que dans les Etats de l'Amazonie légale qui ont plus de 65 % de leur territoire occupés par des "aires protégées" (Terre indigènes ou/et Unités de protection de la nature) **la limite de la réserve légale tombe de 80 à 50 %**. L'autre piège est de déterminer la zone de récupération végétale en appliquant un module fiscal qui définit, différemment selon les villes, la dimension de la propriété rurale, pouvant passer de 5 à 110 ha. Dans la pratique cela rendra difficile l'imposition sur la récupération des zones de réserve légale dégradées et évitera à près de 85 % des propriétés rurales de les conserver.

Le nouveau Code définit les termes de l'exploitation forestière. La version du projet, envoyée par le Congrès à la Présidence, comprend aussi une **amnistie pour les actes de déforestation des "Aires de protection permanente" et des Aires de réserve légale** commis jusqu'en juillet 2008 créant un précédent en vue de la légalisation du crime environnemental.

L'unique espoir d'empêcher ces modifications introduites par le nouveau Code forestier serait que la Présidente Dilma Rousseff opposât un veto intégral à ce projet, prêtant l'oreille à la forte campagne d'opposition exprimée sur les sites, blogs et réseaux sociaux d'internet. Cependant, la Présidente s'est limitée à poser son veto uniquement sur les cas les plus aberrants, comme l'amnistie fiscale pour ceux qui détruisent la forêt ([en publiant la loi 12.651](#), à la fin du mois de mai 2012, plein de vides juridiques), le reboisement des rives et des sources de fleuves avec des espèces exotiques (et non pas uniquement des espèces locales), c'est-à-dire avec des espèces économiquement intéressantes mais sans aucune fonction environnementale, des amnisties camouflées sous la forme d'une récupération plus grande d'aires dégradées et d'un assouplissement de la protection des aires vulnérables.

D'autre part, en mars de cette année, le groupe des "ruralistes" a déposé à la Chambre fédérale un projet d'amendement constitutionnel (Proposta de Ementa Constitucional - [PEC-215/2000](#)) qui transfère au Congrès national l'approbation de la délimitation des terres indigènes et *quilombolas* (communautés descendantes d'esclaves fugitifs) ([PEC- 161/2007](#), accolée à la

PEC 215) et des Unités de Conservation Environnementales (UCs) ([PEC-291/2008](#), accolée à la PEC 161) ; ainsi que la ratification des délimitations déjà homologuées fonction qui, jusqu'à présent, était exercée par la Présidence de la République par l'intermédiaire du Ministère de la justice.

La PEC est non seulement [anti-constitutionnelle](#), elle est aussi une atteinte aux droits de l'homme car l'attribution à l'Union du cadastre et de l'homologation des territoires indigènes et des *quilombolas* garantit à ces populations le droit à l'usufruit de leurs terres ancestrales. Même ainsi, il faut quelquefois des années pour l'obtenir précisément à cause du lobby "développementaliste". Ce fut le cas du territoire indigène Raposa Serra do Sol, qui abrite près de vingt mille indiens de différentes ethnies et qui, en raison des obstacles imposés par les orpailleurs, les éleveurs de bétail et, ces dernières années, par les riziculteurs, dut attendre près de trois décennies sa délimitation, son cadastre, son homologation et le départ des envahisseurs. L'affaire fut close en 2009, après une longue bataille judiciaire (qui alla jusqu'à la Cour suprême) et la mort plusieurs personnes, en majorité indiennes. Il faut dire que cette affaire profita d'une brèche dans la législation des terres indigènes, ouverte par le décret [1775/1996](#) signé de l'ancien Président Fernando Henrique Cardoso. Ce décret crée les étapes administratives du cadastre des terres indigènes mais introduit la possibilité d'une action contradictoire et d'une contestation de ceux qui se prétendent propriétaires des terres.

Devant cette perte alarmante des droits fondamentaux, la PEC-215 a été violemment repoussée par les populations indigènes, leurs organisations et leurs soutiens.

L'attaque la plus récente aux droits indigènes a eu lieu le 16 juillet 2012 avec la publication de la [Portaria 303](#) par l'*Advocacia Geral da União* (AGU, instance qui a pour fonction de défendre l'Etat). Cet élément légal, se vaut de la compréhension fixée par le STF (Cour Suprême) du cas de Raposa Serra do Sol pour appliquer une nouvelle législation à toutes les autres terres indigènes. Il s'agit d'un coup double. D'une part :

- il attaque l'autonomie des peuples indigènes et leur droit à l'usufruit de la terre, car il autorise l'occupation des Terres indigènes par des postes militaires, des routes, des grandes exploitations hydro-électriques et minières, sans devoir de consultations des populations concernées et atteintes ;
- il permet également la révision des délimitations et cadastrages de terres en cours et déjà conclues qui ne soient pas en conformité avec ce qui a été décidé pour le cas de Raposa Serra do Sol.

D'autre part, il s'agit d'un coup juridique fatal dans le sens où il met en cause tous les droits garantis par la Constitution et par les instruments internationaux tels que la Convention 169 de l'OIT, qui est loi au Brésil, en se basant sur une décision de la Cour Suprême qui n'a pas encore été jugée, c'est-à-dire, qui est encore passible d'être modifiée. Puisque la Portaria 303 est le fruit d'une articulation entre des intérêts « ruralistes » et des intérêts de l'Etat en faveur de son projet développementaliste (voir Belo Monte), les organisations indigènes ont commencé à considérer que toutes ces attaques constituent une « [croisade du gouvernement Dilma contre les peuples indigènes](#) ».